

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à :
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moins de 100 francs
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

4 juin	Loi n° 77-66 instituant des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires	779
4 juin	Loi n° 77-68 abrogeant et remplaçant l'article 354 et l'intitulé de l'annexe II au livre II et complétant l'annexe III du livre II du Code général des impôts	779
4 juin	Loi n° 77-69 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 344 du Code général des impôts	780

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 77-66 du 4 juin 1977 instituant des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet l'instauration de centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires au profit du fonds d'investissement des collectivités locales.

Ce procédé, simple dans son application, aura l'avantage de faire participer indirectement les collectivités locales à la prospérité économique du Sénégal et de favoriser la décentralisation en leur donnant les moyens de réaliser des projets d'investissement.

Toutefois, pour éviter l'inflation en matière de ventes en l'état de produits importés ou en matière de services, le taux de ces centimes devra être faible et révisable chaque année en fonction des projets d'investissement des collectivités locales.

Ceci, d'autant plus que les rentrées en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sont élevées et croissent chaque année.

Ainsi un taux de 10 % pour les centimes additionnels, donnerait 1.500.000.000 de recettes, en se basant sur les recettes 75-76.

La hausse des taux d'incidence de la taxe sur le chiffre d'affaires en résultant serait :

- pour le taux légal de 4 %, incidence 4,17 %, de 0,417 %;
- pour le taux légal de 8,5 %, incidence 9,29 %, de 0,929 %;
- pour le taux légal de 11 %, incidence 12,36 %, de 1,236 %;
- pour le taux légal de 11,9 %, incidence 13,50 %, de 1,35 %;
- pour le taux légal de 25 %, incidence 33,33 %, de 3,333 %.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 26 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1977, il est institué des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — La base de calcul des centimes additionnels est constituée par la taxe sur le chiffre d'affaires exigible.

Art. 3. — Les centimes additionnels supportés à l'achat des biens ouvrant droit à déductions en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sont déductibles des centimes exigibles dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe sur le chiffre d'affaires en principal supportée sur ces mêmes achats.

Art. 4. — Les centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires sont exigibles et payables dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que la taxe elle-même.

Art. 5. — Les réclamations et le contentieux concernant les centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires sont réglés comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 6. — Le nombre de centimes à appliquer à la base de calcul est fixé chaque année par la loi de finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-68 du 4 juin 1977
abrogeant et remplaçant l'article 354 et l'intitulé de l'annexe II du livre II et complétant l'annexe III du livre II du Code général des impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis fait suite aux travaux récents de la commission nationale pour la réforme de la fiscalité qui ont conclu à l'harmonisation des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, appliqués à la production locale et à l'importation.

Les objectifs de cette harmonisation sont les suivants :

— respecter le principe de la neutralité fiscale des taxes sur le chiffre d'affaires, la protection locale étant réservée aux droits de Douane;

— éviter l'imposition à des taux différents des mêmes produits selon qu'ils sont produits localement ou importés;

— assurer une simplification du travail administratif de l'administration des Douanes et de la Direction générale des Impôts;

— procurer un léger accroissement des recettes budgétaires;

— permettre une meilleure possibilité aux producteurs d'appliquer le droit de déduction des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les nouveaux taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis au niveau suivant :

— taux normal : 11,9 % actuellement pratiqué à l'importation, élargi à la production locale;

— taux réduit : 4 %, valable sur les ventes intérieures et à l'importation;

— taux intermédiaire : 11 % appliqué aux prestations de service, taux qui se situe à 0,9 % en moins du taux normal en raison du principe des déductions autorisées pour les producteurs, et interdit aux prestations de service;

— taux majoré : 25 % sur les produits faisant l'objet de l'annexe III au livre II du Code général des Impôts, qui sont des produits et objets à caractère somptuaire ou de luxe.

En vue de limiter l'importation des voitures de luxe source de sorties importantes de devises, et, elles-mêmes fortes consommatrices de carburant, les véhicules-automobiles de plus de 9 CV, à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules destinés au transport public de voyageurs, seront imposés au taux de 25 % de la T.C.A.

Le rendement fiscal de ce projet, tout en normalisant la diversité des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, et simplifiant ainsi la charge des administrations fiscale et douanière, est de l'ordre de 1,8 milliard de francs C.F.A., sur la base des recettes de cette catégorie pour l'année budgétaire 1975-1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 26 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 354 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 354 :

1° Le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé à 11,9 %;

2° Toutefois, la taxe est perçue :

a) au taux réduit de 4 % :

— sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité publique;

— sur les ventes et les importations de sucre;

— sur les ventes et les importations de produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, dont la liste figure à l'annexe II du présent livre;

b) au taux intermédiaire de 11 % sur les travaux immobiliers, les prestations de services et les ventes à consommer sur place;

c) au taux majoré de 25 % sur les opérations visées à l'article 345-4 et sur les ventes et les importations des produits figurant à l'annexe III du présent livre ».

Art. 2. — L'intitulé de l'annexe II au livre II du Code général des impôts est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe II. — Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille passibles du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Art. 3. — L'annexe III au livre II du Code général des impôts est complétée par les dispositions suivantes :

« Voitures automobiles pour le transport des personnes, de plus de 9 CV (ex : n° 87-02 A2 du tarif des douanes) à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules destinés au transport public des voyageurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 4 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-69 du 4 juin 1977

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 344 du Code général des impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de permettre une meilleure répartition des charges fiscales en soumettant à la taxe sur le chiffre d'affaires les activités non commerciales à l'exclusion des activités agricoles et salariées au sens strict.

De plus, dans le cadre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, ce projet a l'avantage d'aboutir à une harmonisation des fiscalités puisque ces activités sont réputées soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires dans plusieurs des Etats membres, notamment au Mali.

Une telle taxation, tout en rapportant au moins 60 millions au budget de l'Etat, non seulement aboutirait à une meilleure justice fiscale en frappant des catégories plus ou moins privilégiées de la population mais encore permettrait un meilleur contrôle des sommes déclarées en matière de bénéfice non commerciaux.

En effet :

1° La clientèle des tenants de ces activités non commerciales est généralement privilégiée et assez aisée pour s'offrir leurs services;

2° Ces activités étaient déjà taxées dans certains cas sous le régime des lois antérieures (spéculation sur le travail d'autrui, gestion d'affaires, actes de société à forme commerciale).

De plus, dans le cadre actuel de la conjoncture économique, il pourrait être prévu provisoirement, pour éviter la répercussion sur la clientèle, soit un blocage des tarifs actuels pour certaines activités (médecins, analystes médicaux, établissements scolaires privés), soit une tolérance administrative permettant de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires les activités non commerciales à caractère médical ou scolaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 26 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 344 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 344, 1^{er} alinéa. — Les affaires faites au Sénégal sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une activité de nature non commerciale à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du travail ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.